

OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE      UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA  
COMMISSION D'ARBITRAGE    ARBITRATION COMMISSION

Distribution :

GPB/CSG/10/12

Tous les fonctionnaires                      24 Mars 2010  
All staff members                              24 March 2010

Commission d'Arbitrage : Décision

Arbitration Commission: Decision

Sujet:    Recours soumis au nom de M. David Wynch et M. Stéphane Gasnault  
quant au droit de vote des fonctionnaires de l'UNICEF lors des élections  
du Conseil de Coordination pour la représentation du personnel des  
Nations Unies à Genève.

Subject: Appeal submitted by Mr. David Wynch and Mr. Stéphane Gasnault  
concerning the right to vote for UNICEF staff during elections for the  
Coordinating Council for the representation of the Staff of the United  
Nations Office at Geneva.

Recours reçu / Appeal received:    15 Mars 2010 / 15 March 2010  
Date de la décision / Date of decision: 24 Mars 2010 / 24 March 2010  
Réception des dernières informations sollicitées  
Receipt of last piece of information requested:    19 Mars 2010  
19 March 2010

Décision

Decision

1.    Les plaignants demandaient à la Commission d'Arbitrage de statuer  
sur le droit de vote du personnel de l'UNICEF lors des élections de Mars  
2010, établies selon le Règlement sur la représentation du Personnel des  
Nations Unies à Genève (ci-après le Règlement). Dans ce contexte, la  
Commission d'Arbitrage a dûment considéré le fait que le personnel de  
l'UNICEF à Genève était considéré comme éligible au vote lors d'élections  
antérieures.

1.    The complainants requested the Arbitration Commission to rule on  
the right of UNICEF staff to vote in the March 2010 elections held under  
the Regulations on Representation of the Staff of the United Nations at  
Geneva (hereafter "the Regulations"). In this regard, due consideration  
was taken by the Arbitration Commission that staff of UNICEF in Geneva  
had been considered eligible to vote in previous elections.

2.    La Commission d'Arbitrage décide de confirmer la décision du Collège  
des Scrutateurs d'exclure le personnel de l'UNICEF du processus électoral  
de l'UNOG. Le recours est rejeté pour les raisons suivantes :

2. The Arbitration Commission decides to confirm the decision of the Polling Board to exclude the UNICEF staff from the UNOG electoral process. The appeal is rejected for the following reasons:

3. La Commission d'Arbitrage constate, qu'il serait difficile de réconcilier le langage explicite de l'Article 1(1), Annexe 1 du Règlement avec les pratiques antérieures. Conformément aux dispositions du Règlement, les individus pouvant voter sont décrits comme suit « Aux fins des dispositions pertinentes du présent règlement, est électeur tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies à Genève qui est titulaire d'un contrat de quelque nature que ce soit à la date de l'élection ou du vote considéré, et qui n'est pas représenté par un autre organe statutaire de la représentation du personnel de l'Organisation des Nations Unies »

3. The Arbitration Commission found that it would be difficult to reconcile the explicit language of Article 1(1), Annex 1 of the Regulations with prior practices. Individuals eligible to vote in elections pursuant to the Regulations state that "[f]or the purpose of the relevant provisions of these Regulations, every staff member of the United Nations at Geneva who holds a contract of any kind on the date of the election or voting concerned and is not represented by another statutory body representing staff of the United Nations, shall be an elector "

4. Par conséquent, le Règlement indique deux conditions pour que le personnel soit éligible à prendre part aux votations : 1)- être membre du personnel des Nations Unies à Genève avec un contrat valide et 2)- que l'individu ne soit pas représenté par un autre organe statutaire de représentation du personnel. La clause soulignée dans l'Article 1(1), Annexe 1 du Règlement empêche la double représentation. Des problèmes pourraient survenir dans l'éventualité où le Conseil de Coordination à Genève prenne position sur une question, telle que la mobilité ou les contrats permanents, auprès du SMCC ou autre forum de gestion du personnel, et que l'Association Globale du Personnel de l'UNICEF prenne une position contraire.

4. Therefore, the Regulations state two conditions for staff eligibility to vote: 1) to be a staff member of the United Nations at Geneva holding a valid contract; and 2) that the staff is not represented by another statutory staff body. The underlined clause in Article 1(1), Annex 1 of the Regulations prevents dual representation. Problems could potentially arise in the eventuality that the Geneva Coordination Council takes a certain position on an issue, such as mobility or permanent contracts, at SMCC or other staff/management forum, and UNICEF Global Staff Association takes a contradictory position

5. Les Représentants du Personnel de l'UNICEF en leur siège à New York ont informé la Commission d'Arbitrage que « le personnel de l'UNICEF à Genève est représenté par l'Association Globale du Personnel de l'UNICEF, ou, le cas échéant pour les affaires locales, par l'Association du

Personnel de l'UNICEF de Genève, qui constitue un membre à part entière de l'Association Globale du Personnel de l'UNICEF ».

5. The Staff Representative of UNICEF at its Headquarters in New York informed the Arbitration Commission that "UNICEF staff in Geneva is represented through the UNICEF Global Staff Association, or, for local issues, through the UNICEF Geneva Staff Association, which is a constituent member of the Global Staff Association".

6. La Commission d'Arbitrage reconnaît que le Règlement de l'UNICEF sur la Représentation du Personnel n'empêche pas explicitement la double représentation. Que la double représentation soit autorisée ou interdite à Genève est, en fin de compte, une question de règlement du personnel à Genève, qui constitue à son tour une provision exécutable légalement dans le cadre du Règlement. Dans ce contexte, la Commission d'Arbitrage souhaite rappeler ses termes de référence qui consistent à statuer sur les seules disputes ayant trait au Règlement. La Commission d'Arbitrage est donc tenue d'interpréter ce litige selon les termes explicites de l'Article 1(1), Annexe 1 du Règlement, qui exclut les membres du personnel qui sont représentés par d'autres organes statutaires de la représentation du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le Bureau Exécutif entrant pourrait considérer le cas échéant d'entamer des discussions sur le Règlement et d'éventuels amendements.

6. The Arbitration Commission recognizes that the UNICEF rules of staff representation may not explicitly prohibit dual representation. Whether dual representation ought to be permitted or prohibited in Geneva is ultimately a question of Geneva staff policy, which is then translated into a legally enforceable provision under the Regulations. In this regard, it should be noted that the terms of reference of the Arbitration Commission is to render its opinion on disputes arising from the Regulations only. The Arbitration Commission is therefore required to interpret this dispute by the explicit terms of Article 1(1), Annex 1 of the Regulations, which exclude those individuals that are represented by another statutory body representing staff of the United Nations. The incoming Executive Bureau may in any event wish to consider whether a wider policy discussion and/or any amendments to the Regulations on this issue are warranted.

7. La Commission d'Arbitrage reconnaît que cette décision pourrait avoir un impact sur l'éligibilité au vote d'autres membres du personnel à Genève au delà de l'UNICEF, mais également représentés par d'autres organes. La Commission d'Arbitrage reconnaît que cette décision pourrait avoir un impact sur l'éligibilité au vote d'autres membres du personnel à Genève au delà de l'UNICEF, mais également représentés par d'autres organes. La Commission d'Arbitrage recommande que le Collège des Scrutateurs prenne soin d'assurer l'éligibilité des membres du personnel qui participe aux élections établies selon le Règlement.

7. Recognizing that this decision may also have an impact on the eligibility of staff in Geneva other than those from UNICEF but also represented elsewhere, the Arbitration Commission urges that in the

future, Polling Officers carefully ascertain the eligibility of staff to participate in elections held under the Regulations.

A Genève, le 24 mars 2010  
Geneva, 24 March 2010  
Signé / Signed

Vanessa BUCHOT  
President / President

Enrique FERNÁNDEZ-VERNET  
Membre /Member

Evelina RIOUKHINA  
Membre /Member

Raoul SANCHEZ  
Membre /Member

Kiyoshi ADACHI  
Membre /Member

GE.10-00615